

Ramener un chien ou un chat de l'étranger : quelles sont les règles ?

Si vous envisagez de ramener un chat ou un chien de l'étranger, l'animal doit être marqué par puce électronique ou tatouage et vacciné contre la rage. Vous devez disposer d'un passeport européen pour animaux de compagnie à son nom. Selon le pays d'origine, il doit avoir été éventuellement soumis à d'autres mesures sanitaires. Nous vous détaillons ces différentes règles.

Quel chat ou chien peut être ramené en France ?

Les **chiens d'attaque de 1^{re} catégorie** sont **totallement interdits d'introduction** en France, y compris si ce n'est que pour traverser la France. Les chiens concernés sont les chiens **issus de croisements** assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races suivantes :

American Staffordshire terrier, communément appelés pit-bulls

Mastiff, communément appelés boerbulls

Tosa.

L'introduction d'un **chien de garde et de défense de 2^e catégorie** est possible à condition de respecter la réglementation applicable à cette catégorie de chiens. Les chiens concernés sont les chiens des races suivantes :

Chiens de race American Staffordshire terrier

Chiens de race Rottweiler

Chiens de race Tosa.

Ces chiens de 2^e catégorie ont un pedigree.

Les chiens issus de croisements assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race

Rottweiler (sans pedigree) appartiennent aussi à cette 2^e catégorie.

Tout chien introduit en France ne peut entrer que s'il dispose **d'au moins 1 dent d'adulte**.

Tout chat (de race ou croisé) peut être ramené en France.

Le nombre maximum de chiens ou de chats qui peuvent être ramenés de l'étranger en France est **limité à 5** (dans un but non commercial).

Rappel

Renseignez-vous à l'avance sur les conditions de transport des animaux pratiquées par la compagnie aérienne ou ferroviaire avec laquelle vous envisagez de voyager.

Quelles sont les conditions d'entrée en France pour un chien ou un chat ?

Les conditions d'entrée en France varient selon que l'animal provient d'un pays membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre pays.

Le chien ou le chat doit remplir les conditions suivantes :

Avoir au moins 15 semaines

Être identifié par l'implantation d'une puce électronique (transpondeur) ou tatoué si le tatouage a été effectué avant le 3 juillet 2011 et reste clairement lisible

Être vacciné contre la rage. Pour être valable, le vaccin antirabique doit avoir été administré pour la 1^{re} fois lorsque l'animal était âgé d'**au moins 12 semaines** et **après son identification**. La vaccination n'est valide que 3 semaines après la 1^{re} injection. Les rappels doivent ensuite être effectués selon la périodicité prévue par le vaccin utilisé.

Être accompagné d'un passeport européen pour animaux de compagnie en cours de validité

Avoir été soumis aux éventuelles **mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections** autres que la rage. Il faut se renseigner, à ce sujet, auprès d'un vétérinaire français avant le retour en France ou d'un vétérinaire dans le pays de départ. Vous pouvez aussi vous renseigner à l'ambassade ou au consulat de France dans votre pays de départ.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Le chien ou le chat doit remplir les conditions suivantes :

Avoir au moins 15 semaines

Être identifié par l'implantation d'une puce électronique (transpondeur) ou tatoué si le tatouage a été effectué avant le 3 juillet 2011 et reste clairement lisible

Être vacciné contre la rage. Pour être valable, le vaccin antirabique doit avoir été administré pour la 1^{re} fois lorsque l'animal était âgé d'**au moins 12 semaines** et **après son identification**. La vaccination n'est valide que 3 semaines après la 1^{re} injection. Les rappels doivent avoir ensuite été effectués selon la périodicité prévue par le vaccin utilisé. Avoir fait l'objet d'une **épreuve de titrage des anticorps antirabiques** au moins 30 jours après la vaccination contre la rage et au moins 3 mois avant la date d'arrivée en France (examen sanguin effectué dans un laboratoire agréé par l'UE pour vérifier l'efficacité de la vaccination contre la rage)

Avoir été soumis aux éventuelles **mesures sanitaires de prévention de maladies ou d'infections** autres que la rage. Il faut se renseigner, à ce sujet, auprès d'un vétérinaire français avant le retour en France ou d'un vétérinaire dans le pays de départ. Vous pouvez aussi vous renseigner à l'ambassade ou au consulat de France dans votre pays de départ.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

- Trouver un laboratoire agréé par l'Union européenne pour faire un titrage rabique

Le chien ou le chat doit-il être inscrit à l'Icad lors de son arrivée en France ?

Oui, votre chien ou votre chat doit **obligatoirement être enregistré à l'Icad** (fichier national d'identification des chiens, chats et furets) dans un délai de **7 jours** suivant son arrivée en France.

Vous devez pour cela emmener votre animal chez un vétérinaire pour qu'il établisse le formulaire intitulé certificat provisoire d'identification valable un mois ou éventuellement, pendant la mise sous surveillance sanitaire officielle. Votre vétérinaire peut saisir en ligne ce formulaire et y joindre les pièces justificatives scannées de votre animal (qui dépendent de son pays d'origine). Il vous suffit alors d'envoyer à l'Icad un chèque de 11 € à l'ordre d'I-Cad.

Où s'adresser ?

I-CAD, identification des carnivores domestiques

Organisme agréé pour gérer le fichier national d'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets)

Par téléphone

09 77 40 30 77

Ouvert du lundi ou vendredi de 8h30 à 17h30

Appel non surtaxé

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](#)

Par courrier

112-114 avenue Gabriel Péri

94246 L'Haÿ-les-Roses Cedex

Les **pièces justificatives** à fournir sont les suivantes :

Vous devez fournir les **photocopies** des rubriques suivantes du passeport du pays de provenance de l'animal :

Description de l'animal

Marquage ou identification de l'animal

Vaccination antirabique

Date de délivrance du passeport.

Vous devez fournir le **certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire du pays d'origine comportant les informations suivantes :

Identification ou marquage de l'animal

Vaccination antirabique ou tout justificatif attestant que l'animal est vacciné contre la rage

Titrage des anticorps antirabiques.

À savoir

Les animaux originaires de [certains pays – APPLICATION/PDF – 81.6 KB](#) sont dispensés du titrage des anticorps antirabiques.

Toute anomalie relevée dans le cadre de l'enregistrement de l'animal dans le fichier est transmise immédiatement à la DDPP de votre département de résidence. Celle-ci déclenche, si nécessaire, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'animal et détermine sa durée. Il est interdit de vacciner un carnivore mis sous surveillance, avant la fin de cette période.

La délivrance de la carte d'identification définitive de l'animal ne se fait qu'à la fin de cette surveillance sur justificatif de la vaccination antirabique en cours de validité.

Si, au moment de l'enregistrement, vous n'avez pas les documents sanitaires officiels du pays de provenance énumérés ci-dessus, vous devrez les transmettre à votre vétérinaire ou à l'Icad le plus rapidement possible.

Animal de compagnie

Et aussi...

- [Voyager à l'étranger avec son animal de compagnie](#)

Pour en savoir plus

- [Liste des pays pour lesquels les animaux entrant sur le territoire européen sont dispensés du titrage sérique](#)

Source : Société I-CAD

- [Voyager avec un animal d'un pays de l'Union européenne vers la France](#)

Source : Ministère chargé de l'agriculture

- [Voyager avec un animal de l'étranger \(non UE\) vers la France](#)

Source : Ministère chargé de l'agriculture

Où s'informer ?

- [Direction départementale de la protection des populations \(DDPP\) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations \(DDETSPP\)](#)

Services en ligne

- [Saisir en ligne la Direction Départementale de Protection des Populations](#)
Formulaire

**Textes de
référence**

- Règlement (UE) n°576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie
- Code rural et de la pêche maritime : article L236-1
- Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux de certains carnivores
- Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00